



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :  
**CLASSIC PROFILED DYNAMIC FUNDS SRI**

Identifiant d'entité juridique :  
**UAIAINAJ28P30E5GWE37**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_%**

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de\_% d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: \_%**

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le mandat de gestion discrétionnaire (ci-après « mandat DPM ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements par rapport à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et en investissant dans des entreprises et des produits de gestionnaires d'actifs aux pratiques ESG supérieures.

Lors de la sélection des instruments financiers, BGL BNP Paribas met en œuvre une approche durable qui associe au mieux les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Le mandat DPM sélectionne les titres parmi les instruments financiers présentant le plus haut niveau d'intégration ESG, en ciblant ceux qui affichent une notation extra-financière interne de 5 trèfles ou plus (sur 10).

Les fonds sous-jacents, dans lesquels le mandat DPM investit, évaluent la performance ESG d'un émetteur en fonction de plusieurs facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, dont les suivants :

- Environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets
- Social : respect des droits de l'homme et du travail, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- Gouvernance : indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Le mandat DPM a obtenu le label LuxFLAG ESG Discretionary Mandate en janvier 2023.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat DPM.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le mandat DPM promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant tous les investissements par rapport à des critères ESG et en investissant dans des produits sous-jacents de gestionnaires d'actifs aux pratiques ou activités ESG supérieures, tout en excluant les instruments financiers non classés ou ayant un classement inférieur à 5 trèfles selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management.



- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

Sans Objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans Objet.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Sans Objet.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :**

Sans Objet.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui, ce mandat DPM est investi dans des fonds qui prennent en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

BGL BNP Paribas S.A. ne sélectionne pour ce mandat DPM que des OPCVM relevant de l'article 9 ou de l'article 8 du règlement SFDR.

Ce mandat DPM promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant tous les investissements par rapport à des critères ESG et en investissant dans des produits sous-jacents de gestionnaires d'actifs aux pratiques ou activités ESG supérieures, tout en excluant les instruments financiers non classés ou ayant un classement inférieur à 5 trèfles selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management.

Ce mandat DPM entend promouvoir les instruments financiers qui limitent le mieux les incidences négatives sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour ce faire, le présent mandat DPM s'engage à détenir des instruments financiers qui prennent en considération au moins une incidence négative sur chacun des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Des informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans le rapport périodique établi au 31 décembre de chaque année pour le mandat DPM.

Non



### **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

Le mandat DPM intégrera systématiquement les facteurs ESG pertinents dans ses processus d'analyse et décisionnels, en ciblant les instruments financiers ayant une note de 5 trèfles ou plus, selon la méthodologie de notation interne.

BNP Paribas Wealth Management a mis en place un solide processus de notation ESG propriétaire (échelle à 10 trèfles) visant à évaluer le niveau de durabilité des instruments et services financiers de manière cohérente à travers toutes les catégories d'actifs.

Actions et obligations : la méthodologie de notation accorde une attention particulière à la manière dont les entreprises gèrent les risques et opportunités liés au climat, tout en intégrant les dimensions sociales dans leur action.

Le score en trèfles, fondé sur l'expertise ESG de BNP Paribas Asset Management, note la durabilité des émetteurs en tenant compte des pratiques ESG de l'entreprise, ainsi que les critères ESG du secteur dans lequel elle évolue :

- La note de l'émetteur résulte d'une combinaison d'indicateurs communs et spécifiques au secteur pour les critères E (10 indicateurs par secteur en moyenne), S (11 indicateurs par secteur en moyenne) et G (15 indicateurs par secteur)

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Fonds d'investissement / fonds indiciels cotés (ETF) : le score en trèfles reflète le niveau de durabilité de la société de gestion et du Fonds lui-même. BNP Paribas Wealth Management recueille des informations en matière de durabilité auprès des gestionnaires d'actifs, fournies sur la base d'un questionnaire interne de due diligence.

- Fonds : plus de 130 questions couvrant 6 domaines, sur la société de gestion et/ou sur le Fonds, concernant la politique d'investissement, les pratiques et les exclusions ESG, les politiques d'engagement et d'exercice des droits de vote, la transparence, la responsabilité de la société de gestion d'actifs, les thématiques durables, l'impact.
- ETF : 50 questions couvrant les 6 domaines susmentionnés
- Fonds d'investissement alternatifs de type ouvert : questions couvrant 7 domaines (les 6 domaines ci-dessus + 1 domaine spécifique lié aux fonds d'investissement alternatifs)

Une fois disponibles, BNP Paribas Wealth Management complètera ses analyses ESG avec les informations complémentaires fournies par les gestionnaires d'actifs et les entreprises pour se conformer au règlement SFDR (indicateurs sur les principales incidences négatives, etc.)

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les investissements sont sélectionnés parmi les instruments financiers présentant le plus haut niveau d'intégration ESG, qui affichent une notation de 5 trèfles ou plus (sur 10). Cette notation repose sur une approche sélective qui exclut certains instruments financiers sur la base de critères ESG :

L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG interne doit couvrir au moins 90% des actifs du mandat DPM.

- Exclusion des instruments financiers qui affichent les moins bonnes notes ESG.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Sans Objet.



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le cadre de notation ESG de BNP Paribas Wealth Management évalue la gouvernance d'entreprise des émetteurs (actions, obligations) et des sociétés de gestion (fonds, ETF) à l'aide d'un ensemble d'indicateurs de performance clés (KPI) standard pour tous les secteurs, complété par des mesures sectorielles spécifiques :

**\* Prise en compte des critères de gouvernance pour les émetteurs :**

Evaluation de la qualité du dialogue social et de la transparence des rémunérations des dirigeants, de la lutte contre la corruption et de la féminisation des conseils d'administration, en d'autres termes de la manière dont les structures sont dirigées, administrées et contrôlées.

**\* Politique de vote et engagement auprès des sociétés de gestion**

Analyse de la politique de vote, d'exécution et d'engagement de la société de gestion, c'est-à-dire de son activité de gérance. L'engagement est un dialogue intensif avec les émetteurs visant à les encourager à améliorer leurs pratiques ESG. Les aspects liés au vote sont, bien entendu, exclus des notations des fonds obligataires.

**\* Transparence des sociétés de gestion**

Analyse de la qualité des informations fournies par la société de gestion sur sa politique d'investissement responsable, ses objectifs d'investissement, le processus d'investissement lui-même et les rapports concernant l'application de cette politique, ainsi que l'existence et la qualité du reporting non financier par fonds.

**\* Responsabilité des sociétés de gestion**

Analyse de l'ampleur de la démarche responsable de la société de gestion, tant en interne (politiques RSE, politiques sectorielles, plan d'action d'intégration ESG, développement de produits d'investissement visant un impact environnemental ou social positif sur la société, etc.) qu'en externe (implication dans des initiatives locales dans le domaine de l'investissement durable).



**L'allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

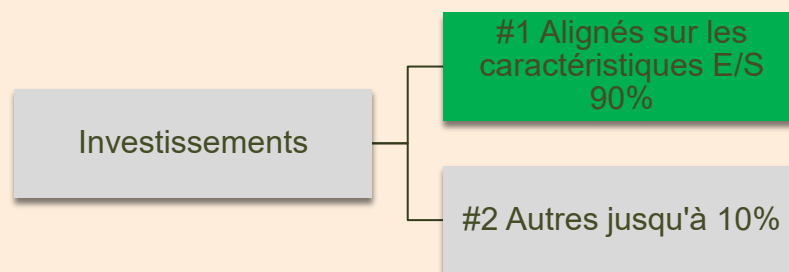
- des **dépenses d'investissement** (Cap Ex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le mandat DPM investit dans des fonds d'investissements. Afin de respecter les caractéristiques environnementales et sociales promues, le mandat DPM investit au moins 90% de son portefeuille dans des fonds qui ont obtenu une note ESG de 5 trèfles et plus (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Jusqu'à 10% du total des investissements peuvent ne pas intégrer, ou n'intégrer que partiellement, des caractéristiques environnementales ou sociales.

Le mandat DPM est autorisé à investir jusqu'à 10% de son portefeuille dans des liquidités, des équivalents de trésorerie, des investissements non filtrés pour lesquels les données sont manquantes et/ou des instruments de couverture (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans Objet.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce mandat DPM ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables tels que définis dans la taxinomie de l'UE. Ce statut sera toutefois réexaminé lorsque les règles sous-jacentes seront finalisées et que davantage de données fiables seront disponibles.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

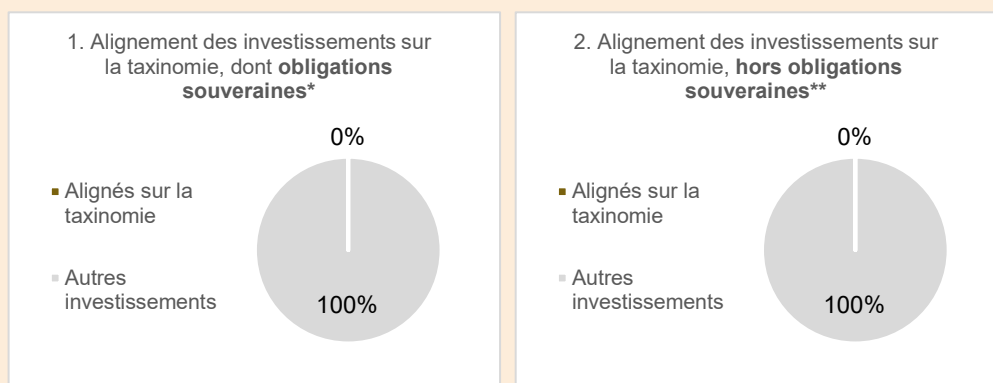
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

- Oui:  Dans le gaz fossile  l'énergie nucléaire
- Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce mandat DPM ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables tels que définis dans la taxinomie de l'UE, de sorte que la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est fixée à 0%.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le mandat DPM promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le mandat DPM ne s'engage pas à détenir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan Social ?**

Sans Objet.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le mandat DPM peut investir dans des liquidités/équivalents de trésorerie et des produits dérivés qui ne sont pas couverts par l'analyse ESG et qui ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues. Aucune garantie minimale ne s'applique à ces investissements.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ ou sociales qu'il promeut ?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans Objet.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :  
<https://www.bgl.lu/fr/documents-officiels/sfdr.html>